



Service Police Municipale

ARRÊTÉ N°06./OUA/SPM/2024

Règlementant préventivement, temporairement et spatialement la circulation des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés entre 18h00 et 05h00 sur certaines parties du territoire de la commune de Ouangani

Le Maire de OUANGANI,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2 ; L.2212-4 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 40 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Considérant l'acte de violence et d'agression au couteau qui a eu lieu aux abords de la Route départementale, à l'entrée du village de Ouangani, et ayant entraîné la mort d'un mineur de 16 ans, cet après-midi du vendredi 10 mai 2024 ;

Considérant les risques de débordements engendrant certaines problématiques d'insécurité et de tranquillité publiques dans certains quartiers de la commune de Ouangani, tels que des rassemblements nocturnes, des rixes ou des incendies de véhicules et la participation des mineurs à des actes de violences et plus particulièrement la nuit dans les rues de la commune ;

Considérant que des mineurs de plus en plus jeunes peuvent être associés dans les événements susvisés, et la nécessité de prévenir cette implication ;

Considérant que la loi place les mineurs sous la responsabilité de leurs parents et en cas de carence du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, ils se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque grave pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens et la tranquillité publique ;

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité, de tranquillité publique et de protection de la jeunesse, il y'a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables relatives à la circulation des mineurs sur certaines parties du territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 10 mai 2024 jusqu'au 31 mai 2024 inclus, tout mineur de moins de 18 ans ne pourra, sans être accompagné d'une personne majeure, circuler de 18 heures à 5 heures sur certains secteurs et quartiers du territoire de la commune de Ouangani mentionnés ci-dessous par village :

KAHANI

- ROUTE DEPARTEMENTALE 16 du lycée de Kahani au collège de Chiconi
- LES ABORDS DU LYCEE DE KAHANI
- LES ABORDS DE LA MATERNITE DE KAHANI
- PLACE PUBLIQUE DE KAHANI
- AUX ABORDS DE LA CASERNE DE POMPIERS
- LES ABORDS DU MARCHÉ BAMBOU

OUANGANI

- PETIT BANGA LOTISSEMENT SELEMANI
- LES ABORDS DU STADE MUNICIPAL
- LES ABORDS DU PONT GNAMBOTITI
- LES ABORDS DE L'ECOLE OUANGANI I
- RUE BOULEVARD MANGABE
- RUE BAMADI CAVANI
- LES ABORDS DU LAVOIR

- LES ABORS DE LA PLACE ZAKIA MADI (HOTEL DEVILLE)

BARAKANI

- AU CARREFOUR DE BARAKANI A DOUKA BE
- LES ABORDS DU COLLEGE DE OUANGANI
- LES ABORDS DE LA MJC DE BARAKANI
- AUX ABORDS DU STADE DE BARAKANI ET DU PLATEAU POLYVALENT
- ECOLE MATERNELLE BARAKANI
- PLACE SENAT

- AU LOTISSEMENT 2000

HAPANDZO/ COCONI

- NOUVEAU LOTISSEMENT HAPANDZO
- PARC BOTANIQUE DE COCONI
- SENAT
- TERRAIN DE FOOT
- PPF
- LA POSTE DE COCONI

Article 2 : En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police municipale ou de la Gendarmerie Nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R.610-5 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale et de celles de l'article 375 du Code civil, les autorités précédemment visées informeront sans délai le Procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

Article 3 : En vertu des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la méconnaissance des obligations fixées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout Officier de Police Judiciaire, Agent de Police Judiciaire, Agent de Police Judiciaire Adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services municipaux de Ouangani, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sada, le Responsable de la Police Municipale de Ouangani, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Mayotte,
- Monsieur le Procureur de La République,
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Sada.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en préfecture le
- de sa publication le

Fait à Ouangani, le 10/05/2024



Youssouf A. MBDI